



# Bastia

CITÀ DI CULTURA

remplacer  
l'image  
**LOGO**  
Association  
Collectivité  
Organisme

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SIS RESIDENCE LES JARDINS DE BASTIA AU BENEFICE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entre les soussignés :

**La Ville de Bastia,**

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre SAVELLI, dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20410 Bastia Cedex, autorisé par délibération N°..... en date du .....

Ci-après dénommée **la Commune**, d'une part,

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale**, représenté par sa Vice-Présidente Françoise FILIPPI, autorisée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du \*\*\*\*\*

Ci-après dénommé **le CCAS**, d'autre part,

### Préambule

La Ville de Bastia est propriétaire d'un local à usage de bureaux installés dans le Bt A de la Résidence les Jardins de Bastia, quartier Annonciade, anciennement occupés par le CNFPT.

Dans le cadre de ses activités liées à son domaine social, le CCAS a sollicité de la ville de Bastia, la mise à disposition de ces bureaux afin de pouvoir y installer le Centre de Vaccination.

La commune décide de soutenir le CCAS dans la mise en œuvre de cette action en lui mettant gratuitement à disposition ces locaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Mise à Disposition des locaux**

La COMMUNE met à disposition du CCAS les locaux sis au Bt A les jardins de Bastia chemin de l'Annonciade afin de pouvoir y installer le Centre de Vaccination.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

Que si le CCAS cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;

Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par le CCAS, des obligations fixées par la présente convention.

Que la commune pourrait si nécessaire ou dans le cadre d'une réorganisation de l'affectation des locaux de l'ensemble du bâtiment attribuer d'autres salles au CCAS que celles présentement mises à disposition.

## **Article 2 : Désignation des locaux**

La Commune met à disposition du CCAS les locaux sis bâtiment A, Résidence les Jardins de Bastia, sis rue JM. PEKLE à Bastia.

Ces locaux se composent d'un RDC de 229,52m<sup>2</sup> et d'un premier étage de 112m<sup>2</sup> soit une superficie totale de 341,52m<sup>2</sup>.

## **Article 3 : Redevances-Charges Locatives**

### **Article 3-1 : Gratuité de la mise à disposition**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Toutefois, pour information il est indiqué que la valeur locative annuelle de ces locaux est de 20 560 €.

### **4-2 : Publicité des comptes**

Le CCAS s'engage à valoriser dans ses comptes cet avantage en nature estimé à 20 560 €.

La Commune, conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, fera apparaître cet avantage en nature dans la liste des concours en nature annexée aux documents budgétaires.

### **4-3 : Charges locatives**

Les charges locatives seront prises en charge par la Ville de Bastia.

## **Article 5 : Contrôle**

La COMMUNE se réserve la faculté de demander au CCAS la communication d'une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de son activité.

### **Article 6 : Travaux de mise aux normes**

La COMMUNE aura à sa charge toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de l'activité professionnelle du CCAS.

Elle devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité, d'accessibilité, d'hygiène, de respect du droit du travail qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

Par ailleurs, la COMMUNE prendra en charge l'ensemble des contrôles de vérification des installations et appareils électriques annuels et autres imposés par la réglementation.

### **Article 7 : Etat des locaux – Etat des lieux**

Le CCAS prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le CCAS déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé aux présentes.

Le CCAS devra les tenir en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention. Un état des lieux de sortie contradictoire sera réalisé.

### **Article 8 : Destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par le CCAS conformément à l'objet social décrit à l'article 1 de la présente convention. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la COMMUNE, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le CCAS s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social.

### **Article 9 : Transformation et embellissement des locaux**

Le CCAS n'est autorisé à faire aucuns travaux dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation de la COMMUNE.

### **Article 10 : Cession et sous-location**

La présente convention est consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

Le CCAS s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou gratuitement.

### **Article 11 : Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

### **Article 12 : Assurances**

Le CCAS souscrira une assurance « responsabilité civile » au titre de son activité et s'assurera contre tout dommage ou sinistre qui pourrait survenir à son matériel (vol, dégât des eaux etc...) sans que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée.

Le CCAS devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier par remise au maire de l'attestation.

Le CCAS s'engage à aviser immédiatement la COMMUNE de tout sinistre.

### **Article 13 : Responsabilité et recours**

Le CCAS sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CCAS répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

### **Article 14 : Hygiène et sécurité**

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du local.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux même tenus en laisse ne sont pas admis dans le local (à l'exception des chiens guides d'aveugles).

### **Article 15 : Encombrement**

Il est interdit d'obstruer les entrées et les issues de secours.

### **Article 16 : Obligations générales du CCAS**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres du CCAS, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité,

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

Ils respecteront le règlement intérieur s'il existe ;

### **Article 17 : Résiliation**

En cas de non-respect par le CCAS de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'UN MOIS suivant l'envoi par la COMMUNE d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La COMMUNE pourra résilier à tout moment la présente convention pour motif d'intérêt général avec préavis d'un mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente par la COMMUNE ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Le CCAS pourra à tout moment résilier la présente convention sous réserve de respecter un préavis de 15 jours envoyé par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 18 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 20 : Prise d'effet**

Elle commencera à courir à compter de sa signature par les parties.

## **Article 21 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes.

Fait à Bastia en 2 exemplaires,

Pour La Ville de Bastia,

Le Maire,

Pierre SAVELLI

Pour le C.C.A.S

La Vice-Présidente du CCAS,

Françoise FILIPPI